

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE ET CONVENTIONS PLATEFORME DISNAT DIRECT COMPTE POUR LES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES SANS CONSEIL

 Place de la Cité
 2600, boul. Laurier, bureau 130
 Québec (Québec) G1V 4T3
 Tél. : 418 650-5898 ou 1 800 463-1887

 nouveau compte ajout d'un compte au n° _____ mise à jour au n° _____ **Langue de correspondance :** français anglais

SECTION 1 | Type de compte et de plateforme (Veuillez sélectionner les types de compte et la plateforme en cochant les cases appropriées. Veuillez lire le règlement 1, les conventions 2, 3 et 4 ainsi que le document d'information sur les risques.)

Type de compte	\$ CA	\$ US	N° du compte	Type de compte	\$ CA	\$ US	N° du compte
Marge, options et vente à découvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		FERR (joindre VD155)	<input type="checkbox"/>		
REER (joindre VD117)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		FRV/FRV restreint (joindre VD155 et avenant)	<input type="checkbox"/>		
CELI (joindre VD1058)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		CR/CRIF/REER immobilisé / REI restreint (joindre VD117 et avenant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Plateformes (Frais mensuels, en dollars CAN, taxes en sus et sujets à changement sans préavis. Consulter disnat.com pour savoir comment ces frais peuvent être évités.)

DDPLUS	Avec TSX	Sans TSX	DDXTRA	Avec TSX	Sans TSX	DDWEB	Avec TSX	Sans TSX
Niveau 2 sur marchés CAN et US.	Croissance	Croissance	Niveau 1¾ marché CAN et niveau 1 marché US.	Croissance	Croissance	Niveau 1 sur marchés CAN et US.	Croissance	Croissance
	155 \$	105 \$		95 \$	60 \$		60 \$	35 \$
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je confirme avoir pris connaissance des frais de plateforme : _____ (Veuillez apposer vos initiales.)

SECTION 2 | Renseignements personnels

 M. Mme Nom : _____ Prénom : _____
 État civil : célibataire marié veuf séparé divorcé conjoint de fait union civile
 Ou nom de la société : _____ Att. : _____
 Numéro d'entreprise au fédéral (NE) : _____ Numéro d'entreprise au provincial (NEQ) : _____

ADRESSE PERSONNELLE (seuls les résidents canadiens peuvent ouvrir un compte chez Desjardins Courtage en ligne)

 N° et rue : _____ App. : _____
 Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

ADRESSE DE CORRESPONDANCE

 identique à l'adresse personnelle N° et rue : _____ App. : _____
 Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

CITOYENNETÉ ET LIEU DE RÉSIDENCE À DES FINS FISCALES

 Quelle est votre citoyenneté ? canadienne autre, veuillez préciser : _____
 Est-ce que le lieu de résidence à des fins fiscales est identique à l'adresse ci-dessus ? oui non, veuillez préciser : _____
 Êtes-vous un citoyen ou un résident des États-Unis à des fins fiscales (selon la description à l'article 6 Définition apparaissant à la suite du présent formulaire) ?
 non oui Si oui, veuillez joindre le formulaire VD170 (W-9).

AUTRES INFORMATIONS

 Tél. domicile : _____ Tél. autre : _____ N° d'ass. sociale : _____ Nbre de pers. à charge : _____
 Date de naissance (AAAA-MM-JJ) : _____ Adresse électronique : _____
 Êtes-vous un enfant majeur à la charge d'un employé de VMD ou de l'une de ses filiales ? non oui; nom de l'employé : _____

OCCUPATION ET EMPLOYEUR

 Occupation : _____ Nom de l'employeur : _____
 N° et rue : _____ Bureau : _____
 Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____
 Type d'entreprise : _____ Êtes-vous un employé de VMD ou de l'une de ses filiales ? non oui

IDENTIFICATION DU CONJOINT

 Nom du conjoint : _____ Prénom du conjoint : _____
 Occupation : _____ Nom de l'employeur : _____
 Type d'entreprise : _____ Votre conjoint est-il un employé de VMD ou de l'une de ses filiales ? non oui

SECTION 2 | Renseignements personnels (suite)

INFORMATIONS FINANCIÈRES (en dollars canadiens)

Revenu annuel de toutes sources : _____ Actif immobilisé net approximatif (A) : _____
Actif liquide net approximatif (B) : _____ Avoir net total = (A+B) : _____

QUESTIONS* – DANS L’AFFIRMATIVE À L’UNE DES QUESTIONS SUIVANTES, veuillez donner des précisions et/ou joindre le formulaire requis

1. Est-ce que vous :

- a) détenez d’autres comptes de courtage ? non oui Nom de la firme : _____ Type de compte : _____
- b) contrôlez la négociation d’autres comptes de courtage ? non oui Nom de la firme : _____ Type de compte : _____
- c) êtes un initié assujéti (selon la définition disponible à l’article 6 apparaissant à la suite du présent formulaire) d’une compagnie dont les actions sont négociées en bourse ou sur un marché hors-cote ? non oui
Nom de la compagnie, symbole boursier et marché : _____
- d) êtes un actionnaire important (selon la définition disponible à l’article 6 apparaissant à la suite du présent formulaire) d’une telle compagnie ? non oui
Nom de la compagnie, symbole boursier et marché : _____
- e) êtes à l’emploi d’un courtier en valeurs mobilières ? (joindre autorisation de l’employeur) non oui Nom de la firme : _____
- f) demeurez sous le même toit qu’une personne à l’emploi d’un courtier en valeurs mobilières ? non oui Nom de la firme : _____
Nom : _____ Prénom : _____

Identification des étrangers politiquement vulnérables (EPV)

- g) est-ce que vous, votre conjoint, votre enfant, vos parents, votre sœur, demi-sœur ou votre frère, demi-frère ou les parents de votre conjoint occupent ou ont occupé l’une des charges suivantes au sein d’un État étranger ou pour son compte : (a) chef d’État ou chef de gouvernement; (b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d’une assemblée législative; (c) sous-ministre ou titulaire d’une charge de rang équivalent; (d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d’un ambassadeur; (e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur; (f) dirigeant d’une société d’État ou d’une banque d’État; (g) chef d’un organisme gouvernemental; (h) juge; (i) leader ou président d’un parti politique représenté au sein d’une assemblée législative; (j) titulaire d’un poste ou d’une charge visé par le règlement ?
 Non Oui (joindre VD1050)

2. Est-ce que d’autres personnes :

- a) ont une autorisation de négociation dans ce compte ? (joindre D104) non oui Nom : _____
- b) ont un intérêt financier dans ce compte ? (joindre VD1051) non oui Nom : _____

3. Est-ce que le compte est conjoint ?

non oui : veuillez joindre un DD101 par personne et un D107

4. Quelle est l’utilisation prévue du compte ? gestion des liquidités placements Autres, veuillez préciser : _____

SECTION 3 | Connaissances en matière de placement

Quelles sont vos connaissances en matière de placement ? aucunes limitées bonnes élevées

SECTION 4 | Comment avez-vous entendu parler de nos services ?

- référé par une caisse Desjardins Internet salon séminaire
- parent ou ami (veuillez préciser) : _____ Nom : _____ Prénom : _____
- publicité (veuillez préciser) : _____
- autre (veuillez préciser) : _____

SECTION 5 | Identification de l’institution financière et dépôt direct

Nom de l’institution financière : _____ N° de téléphone : _____
N° et rue : _____ App. : _____
Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____
N° de transit : _____ N° de l’institution : _____ Numéro de compte : _____

Veuillez joindre un spécimen de chèque personnalisé.

Grâce au dépôt direct, vous pouvez effectuer facilement des virements de liquidités de votre compte de courtage à votre institution financière.

SECTION 6 Collecte et utilisation des renseignements personnels du client

La cueillette et l'utilisation de renseignements personnels par Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) sont assujetties à sa Politique sur la protection des renseignements personnels, laquelle est conforme aux exigences des lois applicables. Vous pouvez obtenir de plus amples informations concernant cette politique auprès de votre représentant VMD.

Les renseignements personnels des clients de VMD sont utilisés pour des services tels que le traitement des données, la préparation ou l'envoi des relevés, le traitement des réclamations. Ils peuvent être communiqués à ces fins à des agents et sous-traitants, à des personnes autorisées des autres composantes du Mouvement Desjardins et à des prestataires de services. Les renseignements personnels d'un client peuvent être communiqués à des organismes d'autoréglementation.

VMD, dans le cadre de ses activités de courtage à escompte sous la dénomination commerciale Desjardins Courtage en ligne, recueille, utilise et communique des renseignements personnels sur ses clients aux fins suivantes : (a) fournir aux clients les produits et services souscrits; (b) comprendre les besoins du client; (c) déterminer si les produits et services auxquels souscrivent les clients sont adaptés à leurs besoins (d) proposer, établir et gérer des produits et services qui répondent aux besoins du client; (e) exercer des activités de commercialisation; (f) évaluer le crédit du client; (g) prendre des mesures de sécurité, le cas échéant; (h) satisfaire aux exigences des lois et règlements en général, aux lois fiscales en particulier, ces dernières exigeant la mention du numéro d'assurance sociale sur les relevés fiscaux préparés aux fins d'application desdites lois, et à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes; (i) satisfaire aux exigences des lois étrangères, le cas échéant; (j) déceler et prévenir les fraudes.

Dans le respect des lois et de la réglementation applicables et aux fins permises par celles-ci, VMD pourrait communiquer à une autre composante du Mouvement Desjardins certains renseignements personnels sur ses clients. Le partage de certains renseignements personnels pourra servir entre autres à des fins de gestion des risques, entre autres au niveau de la prévention, de la détection, et des enquêtes relatives à la fraude, au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes et à d'autres risques de ce genre.

Je reconnais avoir pris connaissance de ce qui précède et autorise la collecte, l'utilisation et la communication de mes renseignements personnels de la manière exposée dans le présent consentement et dans la Politique sur la protection des renseignements personnels de VMD; ces renseignements seront conservés tant et aussi longtemps que VMD en aura besoin aux fins énoncées aux présentes, même si je ne faisais plus affaire avec VMD.

SECTION 7 Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Je reconnais avoir lu et compris les explications concernant le Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti ainsi que le Consentement à la transmission électronique de documents, lesquels se trouvent au verso de la présente et en font partie intégrante. Je reconnais que les choix indiqués ci-après s'appliqueront à tous les titres détenus dans mes comptes chez Desjardins Courtage en ligne, à moins d'indication contraire de ma part.

Partie 1 : Communication de renseignements sur la propriété véritable (cochez l'une des cases ci-dessous)¹

JE CONSENS **JE NE CONSENS PAS** à ce que Desjardins Courtage en ligne communique mon nom, mes adresses postale et électronique, mon choix de langue de communication ainsi que les titres que je détiens aux émetteurs de ces titres et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois applicables au domaine des valeurs mobilières.

1. Si vous ne **CONSENTEZ PAS** à la communication de vos Coordonnées, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront transmis par Desjardins Courtage en ligne. Des frais raisonnables pourraient vous être chargés et seront débités de votre compte.

Partie 2 : Réception des documents par les porteurs de titres (cochez l'une des cases ci-dessous)²

JE SOUHAITE recevoir **TOUS** les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables des titres;

JE NE SOUHAITE recevoir **AUCUN** des documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables des titres : a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires; b) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; c) les documents transmis aux porteurs de titres, mais dont le droit de sociétés ou les lois applicables au domaine des valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)

JE SOUHAITE NE recevoir **QUE** les documents reliés aux procurations transmis en vue des assemblées extraordinaires.

2. Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujetti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans le formulaire de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans le présent formulaire sur les états financiers ne s'appliqueront pas.

Partie 3 : Consentement à la transmission électronique de documents (cochez l'une des cases ci-dessous)

JE SOUHAITE recevoir les documents énumérés à la Partie 2 par voie électronique selon les normes prévues au Consentement à la transmission électronique de documents;

Mon adresse électronique est : _____

JE NE SOUHAITE PAS recevoir les documents énumérés à la Partie 2 par voie électronique selon les normes prévues au Consentement à la transmission électronique de documents.

SECTION 8 Compte d'options, veuillez lire les conventions 2, 3 et 4 jointes aux présentes

1. Avez-vous un compte d'options chez un autre courtier en valeurs mobilières ? non oui, veuillez préciser : _____

2. Avez-vous une expérience dans la négociation de produits dérivés ? non oui Nombre d'années : _____ Type(s) d'opération (voir ci-dessous) : 1 2 3 4

3. Si vous avez répondu non à la question 2, avez-vous des connaissances théoriques en matière de négociation des produits dérivés? non oui

Type(s) d'opération sur options prévu(s) :

1) Acquisition d'options de vente et d'options d'achat	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
2) Vente d'options couvertes	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
3) Opérations mixtes	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
4) Vente d'options à découvert	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Restrictions du responsable des contrats d'options (RCO)

Compte régulier	Régime enregistré
Code 1 _____	Code 1 _____
Code 2 (comprend le code 1) _____	Code 2 (comprend le code 1) _____
Code 3 (comprend les codes 1 et 2) _____	
Code 4 (comprend les codes 1, 2 et 3) _____	

SECTION 9 | Signatures (Votre signature est requise à chacun des points suivants.)

1. SIGNATURE RELATIVE À LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

J'ai pris connaissance de la section 6 relative à la collecte et l'utilisation des renseignements personnels.

Signature

Date

2. SIGNATURE RELATIVE À L'OUVERTURE DE COMPTE MARGE-OPTIONS (veuillez lire les conventions 2, 3 et 4 jointes aux présentes)

Je demande qu'un compte sur marge-options soit ouvert et j'accepte les modalités de la Convention de compte sur marge, de la Convention de compte sur options et de la Convention générale de compte client énoncées à la suite du présent formulaire. Je comprends que l'exécution d'opérations sur marge dans un compte sur marge entraîne obligatoirement un emprunt de fonds. Je comprends qu'un tel compte comporte des risques et que j'ai reçu et lu une copie du Document d'information sur les risques à l'égard des contrats d'options.

Signature

Date

3. SIGNATURE RELATIVE À LA MISE EN GARDE ET RECONNAISSANCE

Mise en garde et reconnaissance : Desjardins Courtage en ligne n'offre qu'un service de courtier exécutant. Desjardins Courtage en ligne ne fait pas et ne fera pas de recommandations à ses clients et n'a pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres d'un client. À titre de client de Desjardins Courtage en ligne, je reconnais et conviens que je suis le seul responsable de mes décisions de placement et que Desjardins Courtage en ligne ne tient pas et ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation de mes ordres, de ma situation financière, de mes connaissances en matière de placement, de mes objectifs de placement ni de ma tolérance à l'égard du risque. Je représente et garantis à Desjardins Courtage en ligne que je possède les connaissances et l'expérience requises pour prendre mes propres décisions en matière de placement et la capacité financière et une tolérance au risque suffisantes pour supporter des pertes ou des pertes de profits anticipées qui pourraient survenir en raison de mes choix d'investissement.

Je déclare avoir lu et compris non seulement chacune des dispositions du présent formulaire, mais également celles des conventions 2, 3 et 4 et conviens que je suis lié(e) par celles-ci, lesdites dispositions faisant partie intégrante des présentes. Je reconnais que Desjardins Courtage en ligne m'a expressément référé(e) à ces dispositions et m'a fourni toutes les explications adéquates à l'égard de la nature et de la portée de telles dispositions.

Je reconnais et garantis à Desjardins Courtage en ligne que j'ai reçu et compris la mise en garde fournie par Desjardins Courtage en ligne dans le paragraphe qui précède. Je suis informé que le document CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR (Document d'information sur la relation avec les clients) est disponible en tout temps sur le site Internet de Desjardins Courtage en ligne et qu'il me sera également transmis par courrier postal à l'ouverture de mon compte.

Ce document comprend les éléments suivants : (a) Modalités de la relation entre Desjardins Courtage en ligne et son client; (b) Description des produits et services; (c) Grilles tarifaires; (d) Description des documents que le client recevra sur les activités au compte; (e) Protection des renseignements personnels du client; (f) Protection du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE); (g) Traitement des plaintes; (h) Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts; (i) Renseignements sur les marchés multiples; (j) Mise en garde: Effet de levier; (k) Mise en garde: Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés; (l) Mise en garde: Opérations sur les options et les contrats à terme.

Je peux m'adresser à un représentant de Desjardins Courtage en ligne pour toute question sur le contenu de ce document.

Je déclare que tous les renseignements indiqués dans ce formulaire sont exacts et je m'engage à communiquer à Desjardins Courtage en ligne, dans les meilleurs délais, tout changement relatif aux présentes.

Je confirme avoir compris que Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ». Disnat Direct est un produit de Disnat. VMD est une entité distincte de la Fédération des Caisses populaires Desjardins du Québec et de la Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc, ainsi que de leurs caisses membres (ci-après collectivement « les Caisses »). Je comprends que dans certains cas, les places d'affaires de ces entités sont situées à la même adresse et partagent des bureaux. De plus, je comprends que les représentants de Desjardins Courtage en ligne exercent leur fonction uniquement pour le compte de VMD.

D'autres part, les titres achetés par l'entremise de Desjardins Courtage en ligne présentent les caractéristiques suivantes: (a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts; (b) ils ne sont pas garantis par les Caisses; et (c) ils peuvent subir les fluctuations de valeur.

VMD est membre de l'organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

Je déclare avoir pris connaissance des frais d'utilisation de la plate-forme sélectionnée à la section 1 de la présente.

Signature

Date

Vérification en vertu des règles de l'Internal Revenue Service (IRS) et de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes :

NOUS VOUS PRIONS DE JOINDRE :

- une copie lisible d'une pièce d'identité gouvernementale avec photo valide;
- un chèque payable à l'ordre de Valeurs mobilières Desjardins pour dépôt initial (minimum de 10 000 \$ - plus de 25 000 \$ doit être certifié);
- si le dépôt initial de 10 000 \$ provient d'un transfert, veuillez joindre un chèque personnalisé d'un montant minimum de 25 \$ pour dépôt initial à votre compte.

SECTION 10 | Réservé au conseiller de la caisse / représentant de Desjardins Courtage en ligne

Veuillez prendre note que l'ouverture du compte ne peut s'effectuer qu'après réception de tous les documents originaux nécessaires.

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et de l'Internal Revenue Service (IRS)

Client rencontré en personne (pièces d'identité originales non échues) : permis de conduire¹ passeport² carte d'assurance maladie¹⁻³

Numéro de la pièce : _____ Date d'échéance (AAAA-MM-JJ) : _____

1. Indiquer la province émettrice : _____ 2. Indiquer le pays émetteur : _____

3. Non admissible en Ontario, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Client NON rencontré en personne (deux (2) vérifications d'identité sont obligatoires dont une (1) est Équifax) :

Équifax (joindre document de vérification d'Équifax) Date de la demande (AAAA-MM-JJ) : _____

PLUS un (1) des trois choix suivants :

Chèque personnalisé à encaisser (minimum de 25 dollars; joindre une copie au formulaire et dépôt en succursale)

Attestation (photocopie d'une pièce d'identité assermentée)

Vérification des références bancaires Date de la demande (AAAA-MM-JJ) : _____

Identification de l'institution financière (mentionnée à la section 5)

Nom du contact : _____ N° de téléphone : _____

Nom du représentant : _____; N° de RE : _____

Nom de la caisse (le cas échéant) : _____ **N° de transit** : _____

N° de l'institution : _____ Nom du contact à la caisse : _____

Signatures (réservé à Desjardins Courtage en ligne)

Nom du Directeur de la succursale (en caractères d'imprimerie) **Signature du Directeur de la succursale** **Date (AAAA-MM-JJ) :**

Nom du RCO (en caractères d'imprimerie) **Signature du RCO** **Date (AAAA-MM-JJ) :**

Crédit : _____ Options : _____

Commentaires : _____

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ».

VMD est la société de courtage en valeurs mobilières du Mouvement des caisses Desjardins. VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

1. Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti - explications

PARTIE 1 — COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujéti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujéti directement aux propriétaires véritables de ses titres (si ceux-ci ne s'opposent pas à la communication), à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes et sociétés, leurs Coordonnées, c'est-à-dire leur nom, leur adresse postale, leur adresse électronique, les titres qu'ils détiennent et leur choix quant à la langue de communication (ci-après appelés « Coordonnées »).

Il n'est pas obligatoire de **CONSENTIR** à ce que nous communiquons vos Coordonnées à l'émetteur assujéti. La législation en matière de valeurs mobilières limite l'utilisation de vos Coordonnées aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

Si vous **CONSENTEZ** à la communication de vos Coordonnées, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 1 de la section 7 du présent formulaire. Vous n'aurez alors aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la communication de vos Coordonnées, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 1 de la section 7 du présent formulaire. Dans ce cas, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par VMD. Des frais raisonnables pourraient vous être facturés et être débités directement de votre compte. **Cependant, veuillez dans tous les cas nous fournir votre adresse électronique.**

PARTIE 2 — RÉCEPTION DE DOCUMENTS POUR LES PORTEURS DE TITRES

Pour tout titre que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations que l'émetteur assujéti envoie aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir toute l'information nécessaire pour exercer ou faire exercer le droit de vote afférent à vos titres, conformément à vos instructions, lors de ces assemblées.

Les propriétaires véritables opposés à la communication de leurs Coordonnées ne recevront pas ces documents, à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents s'en chargent.

En outre, les émetteurs assujétis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents destinés aux porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, vous avez le droit de refuser de recevoir les documents destinés aux porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- Les documents reliés aux procurations, comprenant les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- Les documents que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

Si vous **SOUHAITEZ** recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 2 de la section 7 du présent formulaire.

Si vous **SOUHAITEZ NE** recevoir **AUCUN** des trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 2 de la section 7 du présent formulaire. Si vous **SOUHAITEZ** ne recevoir **QUE** les documents reliés aux procurations concernant les assemblées extraordinaires, veuillez cocher la troisième case à la Partie 2 de la section 7 du présent formulaire.

NOTE 1 :

Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir à ses frais. Ces documents vous seront transmis par notre truchement si vous ne souhaitez pas que vos Coordonnées soient communiquées aux émetteurs assujétis.

NOTE 2 :

Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, il y a d'autres documents que les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent de refuser.

PARTIE 3 — CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

En consentant à recevoir des documents par voie électronique, vous acceptez et confirmez que :

- Vous avez lu et compris les dispositions du présent consentement;
- Vous êtes muni d'un ordinateur et d'une connexion Internet respectant les exigences minimales requises;
- VMD n'est pas responsable de tout problème de communication qui pourrait être dû, en tout ou en partie, à des limitations ou restrictions imposées à vos installations électroniques ou par vos fournisseurs de services ou à des bris ou mal fonctionnement de vos installations ou de celles de vos fournisseurs de services;
- VMD vous fera parvenir des avis ou des documents dans les délais prescrits à l'adresse électronique que vous aurez fournie et vous êtes responsable de vérifier régulièrement votre courrier électronique afin d'y consulter ces documents en temps utile;
- Vous êtes responsable d'aviser VMD en temps utile de tout changement de votre adresse électronique;
- VMD n'aura aucune obligation de vous transmettre une version papier des documents, sous réserve, cependant, de la possibilité pour vous de révoquer votre consentement conformément à l'alinéa (g) qui suit ou d'obtenir, sans frais, la version papier de tout document transmis par voie électronique, et ce, si vous en faites la demande (en certaines circonstances, cependant, cette possibilité pourrait ne pas s'appliquer);
- Vous n'êtes pas obligé de consentir à la transmission électronique de documents et si vous y consentez, vous pouvez, en tout temps, révoquer un tel consentement en communiquant à VMD un avis écrit;
- En certaines circonstances, VMD pourrait devoir transmettre des documents en format papier, et ce, malgré le fait que vous ayez consenti à la transmission électronique de documents.

Si vous **CONSENTEZ** à la transmission électronique de **TOUS** les documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 3 de la section 7 du présent formulaire.

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la transmission électronique des documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 3 de la section 7 du présent formulaire.

QUESTIONS

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de Desjardins Courtage en ligne au numéro de téléphone ou à l'adresse indiquée sur votre état de compte. Vous pouvez également nous contacter par courriel aux adresses suivantes :

Disnat Classique : infodisnat@disnat.com

Direct Direct : info@disnatdirect.com

2. Convention générale de compte

AVIS : LES TERMES « SOUSSIGNÉ » ET « CLIENT » UTILISÉS DANS LA CONVENTION QUI SUIT DÉSIGNENT LE CLIENT SIGNATAIRE DU FORMULAIRE « DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE ET CONVENTIONS » JOINT À LA PRÉSENTE CONVENTION.

En considération du fait que vous, **VMD**, convenez d'agir, sous réserve des modalités et conditions des présentes, à titre de mandataire du soussigné, le soussigné convient de ce qui suit :

1. Capacité juridique et identification. Le Client est majeur et juridiquement capable d'être partie à la présente convention. VMD fournira au Client un numéro de compte que celui-ci devra utiliser chaque fois qu'il transmettra un ordre.

2. Rôle de VMD. Le rôle de VMD se limite à agir comme mandataire du Client relativement à l'exécution d'ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières (les "titres") ou d'autres ordres relativement à ces titres. Le soussigné reconnaît donc que VMD ne prodigue aucun conseil à ses clients et il représente et garantit à VMD qu'il possède les connaissances requises, l'expérience pertinente et la capacité financière pour effectuer lui-même ses choix en matière de placements et qu'il consultera, chaque fois que cela sera nécessaire ou opportun, ses propres conseillers fiscaux, comptables, juridiques ou en matière de placements. Le soussigné reconnaît finalement que VMD ne fournit aucune garantie quant à la qualité ou la valeur de tout titre.

3. Initié et/ou actionnaire important. Lorsque VMD effectue des opérations pour le compte du Client, VMD tient pour acquis, à moins d'indication contraire expresse du Client, que ce dernier n'est pas, directement ou indirectement, un initié et/ou actionnaire important d'un émetteur assujéti tel que défini à la Partie 1 de la section « Définitions » du présent document. Si le Client est ou devient, directement ou indirectement, un initié et/ou un actionnaire important, le Client doit en informer expressément VMD avant toute opération effectuée pour le Compte.

4. Règles visant les opérations sur titres. Toutes les opérations sur titres seront assujetties à la constitution, aux règlements, aux coutumes et aux usages de la Bourse ou du marché (et, le cas échéant, de la Chambre de compensation) où les ordres sont exécutés, et des organismes d'autoréglementation pertinents. Les opérations qui ne sont pas exécutées à une bourse ou sur un autre marché sont assujetties aux usages des courtiers pour le genre d'opération en cause, y compris les procédures de règlement. Ces opérations sont également assujetties à la législation et à la réglementation provinciale applicable, et aux politiques et décisions des organismes de réglementation pertinents. Le Client reconnaît également que les dispositions des documents auxquels il est fait référence dans cet article 3 constituent des règles minimales en matière de courtage en valeurs mobilières et que VMD peut, à son entière discrétion, assujettir ces opérations à des exigences plus élevées. VMD peut refuser de traiter les instructions d'ordres données par le client dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour assurer la protection de VMD ou pour toute autre raison valable, selon la discrétion de VMD.

5. Instructions. VMD est autorisée à agir sur la foi de tout ordre ou instruction qu'elle croit de bonne foi émaner du Client. Le Client consent à ce que toutes ses conversations téléphoniques avec VMD soient enregistrées et il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé pour faire la preuve de toute instruction ou ordre. Le Client est responsable de noter la date, l'heure et le nom du représentant auquel il s'adresse.

6. Inscription, garde des titres et soldes créditeurs libres. Les titres du Client pourront, à la discrétion de VMD, être inscrits au nom de « Valeurs mobilières Desjardins inc. » ou d'un mandataire désigné par VMD. Le Client autorise VMD à confier la garde de ses titres ainsi que toute distribution à l'égard de ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénéation à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou à tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables. Le Client reconnaît que les titres pourront être représentés par des certificats ou des documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les titres ont été acquis. Le Client devra donner un préavis à VMD pour retirer tout titre détenu pour lui, et VMD devra livrer ces titres au Client dans un délai raisonnable, en autant que ces titres puissent être immatriculés au nom du client. Le Client n'aura pas le droit d'effectuer un retrait de titres s'il est en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu de cette convention ou s'il est insolvable ou en faillite. Le Client s'engage à payer à VMD des frais d'administration selon les tarifs et modalités en vigueur de temps à autre et reconnaît avoir été informé des tarifs et modalités présentement en vigueur. Tout solde créditeur libre détenu par VMD dans un compte du Client représente des fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient comptabilisés dans les livres de VMD de façon régulière, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir à VMD pour fins de commerce. Par défaut, les valeurs sont gardées au compte et les sommes d'argent générées par les transactions ou les versements d'intérêts ou de dividendes seront conservés en crédit au compte.

7. Avis d'exécution et états de compte. Le soussigné s'engage à examiner attentivement, sur réception, tous les avis d'exécution de transactions et tous les états de compte transmis par VMD, et à aviser par écrit, VMD de toute erreur, omission ou objection à l'égard de toute information contenue dans ces avis d'exécution ou états de compte, et ce, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de tels avis d'exécution ou dans les 45 jours suivant la date de tels états de compte, selon le cas, à l'adresse suivante : Service de la conformité, Valeurs mobilières Desjardins inc., 1170, rue Peel, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9, ou à toute autre adresse que VMD pourrait lui communiquer. À l'expiration de ces délais, le soussigné sera réputé avoir confirmé et ratifié toutes les transactions mentionnées à ceux-ci et le caractère complet et exact des informations ainsi confirmées, et il reconnaît qu'il ne pourra exercer aucun recours contre VMD à l'égard des transactions et informations ainsi confirmées. Le soussigné reconnaît également que la valeur marchande des valeurs mobilières apparaissant à ces états de compte est fournie à VMD par des sources qui lui sont apparues fiables. Cependant, VMD ne fait aucune représentation ni n'accorde aucune garantie quant à l'exactitude de cette information, le soussigné reconnaissant que cette valeur marchande est soumise à des fluctuations suivant les conditions du marché et autres conjonctures économiques. Le Client reconnaît donc que VMD ne fait aucune représentation ni n'accorde aucune garantie à l'effet que cette valeur marchande se maintiendra ou qu'elle augmentera.

Le Client qui est utilisateur des plateformes de Disnat Direct reconnaît qu'un seul avis d'exécution quotidien établi au coût moyen du total des achats du Client sur un même titre sera produit et qu'un équivalent pour les ventes sera produit également. Le client qui est utilisateur des plateformes de Disnat Direct accepte aussi que ces avis d'exécution, relevés de compte et tout autre document que VMD envoie pour se conformer aux exigences des organismes de réglementation, soient transmis uniquement par courrier électronique. Par contre, à l'intérieur d'une même journée de négociation, il sera possible d'avoir le détail de chaque transaction par le biais du site transactionnel.

8. Règlement des transactions. Nonobstant les modalités relatives à l'opération d'un compte sur marge, le Client doit payer à VMD tous les titres achetés pour lui et livrer à VMD tous les titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà détenus pour lui par VMD ou un mandataire au plus tard le jour fixé pour le règlement de la transaction. Si le Client

n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les titres, VMD pourra, à son entière discrétion, exécuter la transaction de la manière qu'elle jugera appropriée. Le Client devra alors payer à VMD tous les dommages subis et tous les coûts et les frais engagés par VMD pour exécuter la transaction, ou tout solde débiteur qui pourrait en résulter.

9. Commissions. Le Client doit payer à VMD des frais de transaction selon les tarifs et les modalités en vigueur de temps à autre chez VMD. Le Client reconnaît avoir été informé des tarifs et modalités présentement en vigueur. Le Client reconnaît que VMD peut recevoir, à l'égard de certaines transactions, des commissions, commissions de maintien ou d'autres formes de rémunération de la part de tiers dans le cas de l'achat, de la détention ou de la vente de titres dans les comptes du Client, tels que des parts ou des actions de fonds communs de placement, des obligations ou des titres nouvellement émis et vendus par VMD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte. De plus, lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une transaction, notamment à l'égard de titres à revenu fixe, il peut également recevoir une autre compensation, notamment le bénéfice résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

10. Conversion de devises. Dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans toute telle transaction, VMD agit à titre de contrepartiste. VMD utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel est inclus une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion d'une devise se fait au cours en vigueur le jour de la transaction.

11. Opérations de contrepartie. VMD peut exécuter des ordres pour le Client en qualité de contrepartiste. Le Client convient de ratifier toute opération concernant ses comptes à l'égard de laquelle VMD a agi à titre de contrepartiste pour l'exécution d'ordres d'achat, de vente de titres ou autres ordres, et accepte de payer les frais de transaction imputés à cet égard.

12. Sommes dues par le Client. Nonobstant les modalités relatives à l'opération d'un compte sur marge, toute somme due par le Client à VMD en vertu de cette convention, en raison des transactions effectuées pour son compte par VMD ou autrement, et tout paiement fait par VMD pour le Client sont payables à VMD sur demande, sauf si une autre date de paiement est prévue en vertu de la présente convention. Ces sommes portent intérêt à compter de leur date d'exigibilité ou, dans le cas d'un paiement fait par VMD, à compter de la date du paiement. Toute somme due par le Client en vertu des présentes, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités aux comptes du Client.

Dans le cas où le Client a d'autres comptes de courtage à escompte avec VMD, le Client autorise VMD à virer, si VMD le juge nécessaire, un solde créditeur d'un autre compte de courtage à escompte à tout compte régi par cette convention, lorsque le solde dans tout tel compte est débiteur. VMD est autorisée à imputer le produit de toute vente et de toute autre somme détenue par VMD pour le Client sur toute somme due par le Client; VMD a le choix de l'imputation. Toute conversion d'une devise à l'autre se fait au cours en vigueur au jour de la conversion. En cas de virement d'un compte du Client à tout autre compte régi par cette convention, VMD peut convertir la somme à virer en dollars canadiens.

13. Maîtrise, gage, nantissement, hypothèque et sûreté

a) Accord de maîtrise (Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédies). Le Client consent à ce que VMD soit le titulaire inscrit de toutes les valeurs mobilières et tous les titres intermédies du Client déposés par le Client auprès de VMD ou portés au crédit du Client dans un ou plusieurs comptes de titres maintenus par VMD pour le compte du Client aux termes des présentes et reconnaît que VMD en sera le titulaire des droits et le Client reconnaît et consent que les présentes constituent à toute fin un accord de maîtrise à l'égard de toutes telles valeurs mobilières et tous tels titres intermédies au sens de la loi susmentionnée.

b) Gage et hypothèque mobilière avec dépossession (applicable au Québec). Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédies et tous les autres titres et instruments, les soldes créditeurs et sommes d'argent ou autres biens dans lesquels le Client possède un intérêt à tout moment quelconque dont VMD est le titulaire, dépositaire, intermédiaire en valeurs mobilières ou titulaire inscrit ou par les personnes autorisées aux termes des présentes à les détenir ou à les recevoir en dépôt dans un compte de titres ou autrement ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénéation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie ») sont mis en gage et hypothéqués en dépossession en faveur de VMD pour l'exécution des obligations présentes et futures du Client en vertu des présentes. VMD pourra en donner la preuve écrite à ceux qui détiendraient un accord de maîtrise ou aux tiers; de même, VMD pourra faire opérer les virements nécessaires auprès de la Chambre de compensation appropriée, aux fins d'acquiesser possession utile des biens donnés en garantie à l'égard de tiers.

c) Nantissement et sûreté (applicable dans toutes les provinces d'affaires de VMD, sauf le Québec). Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédies et tous les autres titres et les instruments, les soldes créditeurs, sommes d'argent ou autres biens dans lesquels le Client possède un intérêt à un moment quelconque dont VMD est le titulaire, dépositaire ou porteur inscrit ou qui sont détenus ou en possession d'un mandataire dans

les comptes du Client régis par cette convention, ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie »), seront soumis à une sûreté, un nantissement et un privilège en faveur de VMD et, par les présentes, le Client nantit et donne en gage les biens donnés en garantie et les grève d'une sûreté, d'un nantissement et d'un privilège au profit de VMD pour assurer l'exécution de ses obligations présentes ou futures en vertu de cette convention.

d) Défaut. En cas de défaut du Client dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, ou en cas de la faillite ou de l'insolvabilité du Client, VMD pourra, à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement la totalité ou partie des biens donnés en garantie ou les prendre en paiement des obligations du Client en vertu des présentes et exercer tout autre droit prévu par la loi ou cette convention, le tout sans être tenu de donner au Client ou à quiconque un avis ou préavis ou de respecter les délais prévus par la loi ou par cette convention. Les recours de VMD pourront être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre déterminé par VMD à son entière discrétion. VMD pourra imputer le produit résultant de l'exercice de ses recours en paiement de toute obligation du Client; VMD a le choix de l'imputation.

14. Responsabilité et circonstances extraordinaires. VMD n'est nullement responsable des pertes que le Client peut subir sur ses comptes et ses opérations sur titres ou à l'égard de retard dans la réception ou l'exécution d'ordres d'opérations ou de transferts de titres ou de soldes d'un compte du Client à un tiers, quelle qu'en soit la cause, sauf dans le cas de faute lourde ou de faute intentionnelle. VMD n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'exercice des droits de vote, de souscription, de conversion ou tous autres droits rattachés aux titres détenus dans les comptes du soussigné ou de l'exercice d'une option. Par ailleurs, VMD n'est nullement responsable des pertes attribuables à des restrictions imposées par des autorités publiques, par une décision d'une bourse ou d'un marché, par une suspension des opérations, par des périodes d'activité anormale ou inhabituelle sur les marchés, par un état de guerre, une grève ou toute autre circonstance indépendante de sa volonté ou tout cas de force majeure. La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le Client.

15. Erreurs ou omissions. VMD ne sera pas tenue responsable des erreurs ou des omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, la vente, l'exécution ou l'échéance des options ou de tout fait s'y rattachant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par la flagrante négligence ou la mauvaise foi de VMD.

16. Professionnel des valeurs mobilières. Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur de VMD, ou de l'une de ses filiales, et toute personne travaillant à quelque titre que ce soit dans l'Industrie des valeurs mobilières ainsi que tout conjoint de celles-ci ou parent de celles-ci demeurant sous le même toit, sont considérés comme des professionnels.

17. Divers. Tout avis, tout document et toute communication au Client pourront lui être adressés à son adresse mentionnée sur le formulaire « Demande d'ouverture de compte et conventions » ci-joint ou à toute autre adresse que le Client peut notifier à VMD. Les parties aux présentes seront réputées avoir reçu un tel avis, un tel document et une telle communication le troisième (3e) jour ouvrable suivant son envoi par la poste ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger.

VMD peut modifier les dispositions de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au Client, et cette modification sera considérée comme ayant été acceptée par le Client s'il continue à effectuer des transactions avec VMD par la suite. Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par avis écrit du Client adressé et dûment accepté par VMD, ou par avis écrit de VMD au Client.

La présente convention s'applique au profit de VMD, du Client ainsi que de ses héritiers, de ses exécuteurs testamentaires, de ses administrateurs successoraux, de ses légataires, de ses liquidateurs et de ses ayants cause respectifs, selon le cas, et lie ceux-ci. Le Client ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations qui en résultent.

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le client.

Les sommes gardées dans les comptes titres de VMD ainsi que les titres vendus par VMD, sauf avis contraire, ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou par un autre fonds public d'assurance-dépôt, et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par VMD, les caisses Desjardins ou d'autres institutions du Mouvement Desjardins.

Les comptes du Client sont couverts en cas d'insolvabilité du courtier par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de montants précis. Une brochure exposant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de cette convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toutes autres dispositions

contenues dans les conventions de compte sur marge et de convention de compte d'options jointes à la présente convention.

3. Convention de compte sur marge

AVIS : LES TERMES « SOUSSIGNÉ » ET « CLIENT » UTILISÉS DANS LA CONVENTION PRÉSENTÉE CI-APRÈS DÉSIGNENT LE CLIENT SIGNATAIRE DU FORMULAIRE « DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE » JOINT À LA PRÉSENTE CONVENTION.

En considération du fait que vous, VMD, agissez pour le soussigné en qualité de courtier ou d'agent pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières, le soussigné convient de ce qui suit :

1. Toutes les transactions seront assujetties à la constitution et aux règlements, ordonnances, coutumes et usages de la Bourse ou du marché (et de sa Chambre de compensation, le cas échéant) où elles seront effectuées par vous ou vos agents, et à toutes les lois, tous les règlements ou ordonnances de toute autorité gouvernementale ou de réglementation qui peuvent s'appliquer. Les transactions seront également assujetties aux règlements de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). VMD peut refuser de traiter les instructions d'ordres données par le client dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour assurer la protection de VMD ou pour toute autre raison valable, selon la discrétion de VMD.

2. Le soussigné déclare qu'il est âgé d'au moins dix-huit (18) ans et s'engage à vous donner des garanties additionnelles pour toute dette qu'il pourrait avoir envers vous, et ce, chaque fois que vous l'exigerez.

3. Maîtrise, gage, nantissement, hypothèque et sûreté

a) Accord de maîtrise (Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés). Le Client consent à ce que VMD soit le titulaire inscrit de toutes les valeurs mobilières et tous les titres intermédiés du Client déposés par le Client auprès de VMD ou portés au crédit du Client dans un ou plusieurs comptes de titres maintenus par VMD pour le compte du Client aux termes des présentes et reconnaît que VMD en sera le titulaire des droits et le Client reconnaît et consent que les présentes constituent à toute fin un accord de maîtrise à l'égard de toutes telles valeurs mobilières et tous tels titres intermédiés au sens de la loi susmentionnée.

b) Gage et hypothèque mobilière avec dépossession (applicable au Québec). Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et instruments, les soldes créditeurs et sommes d'argent ou autres biens dans lesquels le Client possède un intérêt à tout moment quelconque dont VMD est le titulaire, dépositaire, intermédiaire en valeurs mobilières ou titulaire inscrit ou par les personnes autorisées aux termes des présentes à les détenir ou à les recevoir en dépôt dans un compte de titres ou autrement ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie ») sont mis en gage et hypothéqués en dépossession en faveur de VMD pour l'exécution des obligations présentes et futures du Client en vertu des présentes. VMD pourra en donner la preuve écrite à ceux qui détiendraient un accord de maîtrise ou aux tiers; de même, VMD pourra faire opérer les virements nécessaires auprès de la Chambre de compensation appropriée, aux fins d'acquies possession utile des biens donnés en garantie à l'égard de tiers.

c) Nantissement et sûreté (applicable dans toutes les provinces d'affaires de VMD, sauf le Québec). Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et les instruments, les soldes créditeurs, sommes d'argent ou autres biens dans lesquels le Client possède un intérêt à un moment quelconque dont VMD est le titulaire, dépositaire ou porteur inscrit ou qui sont détenus ou en possession d'un mandataire dans les comptes du Client régis par cette convention, ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie »), seront soumis à une sûreté, un nantissement et un privilège en faveur de VMD et, par les présentes, le Client nantit et donne en gage les biens donnés en garantie et les grève d'une sûreté, d'un nantissement et d'un privilège au profit de VMD pour assurer l'exécution de ses obligations présentes ou futures en vertu de cette convention.

d) Défaut. En cas de défaut du Client dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, ou en cas de la faillite ou de l'insolvabilité du Client, VMD pourra, à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement la totalité ou partie des biens donnés en garantie ou les prendre en paiement des obligations du Client en vertu des présentes et exercer tout autre droit prévu par la loi ou cette convention, le tout sans être tenu de donner au Client ou à quiconque un avis ou préavis ou de respecter les délais prévus par la loi ou par cette convention. Les recours de VMD pourront être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre déterminé par VMD à son entière discrétion. VMD pourra imputer le produit résultant de l'exercice de ses recours en paiement de toute obligation du Client; VMD a le choix de l'imputation.

4. VMD aura le droit, à l'occasion et sans en aviser le soussigné, de prêter toutes les valeurs mobilières détenues par VMD pour le soussigné, soit à lui-même à titre de courtier ou d'agent, soit à d'autres; de se servir desdites valeurs mobilières pour emprunter de l'argent et de les

« Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ». Disnat Direct est un produit de Disnat. VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). »

inclure dans toute garantie afférente à ses emprunts généraux; de les donner et redonner en garantie, soit séparément, soit avec ses propres valeurs mobilières ou celles d'autres ou de toute manière et pour tout montant et pour toutes fins que VMD jugera à propos, et de les livrer en couverture des ventes effectuées pour le compte d'autres, sans retenir en sa possession ou sous leur contrôle des valeurs de même espèce et de même montant.

5. Toutes les fois, et aussi souvent que vous le jugerez nécessaire pour votre protection, et sans le demander au soussigné ou l'en aviser, vous pourrez effectuer, que ce soit en Bourse, sur un marché de denrées ou par vente privée, l'achat de toute valeur mobilière dont le compte du soussigné serait à découvert et vendre toute valeur mobilière que vous détenez pour le soussigné ou pour son compte, et vous pourrez de plus annuler tous ordres en cours. Le produit net, après commissions, de telles opérations sera imputé sur la dette du soussigné envers vous sans préjudice à la responsabilité du soussigné pour le paiement de tout solde pouvant subsister.

6. Les ordres acceptés par VMD sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été soit exécutés, soit annulés, pourvu que les ordres ainsi placés ne soient valables que le jour où ils sont placés, à moins que VMD ne spécifie et n'accepte une période plus longue. VMD n'acceptera pas d'ordres pour lesquels le Client n'a pas précisément indiqué le titre, la quantité, le montant et le moment où l'ordre devra être placé et le cours (qui peut être coté comme « cours du marché », soit le cours que l'on peut obtenir sur le marché où l'ordre sera exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). VMD n'est pas responsable du prix auquel un ordre boursier est exécuté. Tous les ordres placés par le Client et acceptés par VMD lient le Client dès le moment de leur exécution. VMD fera parvenir une confirmation écrite au Client rapidement après l'exécution. S'il ne reçoit pas la confirmation écrite ou s'il la reçoit en retard, le Client n'est en aucune manière déchargé de son obligation en vertu de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ni de maintenir la couverture comme il est ci-après prévu.

7. La vente de titres à découvert est une opération spéculative réservée aux investisseurs expérimentés qui ont la capacité de maintenir la marge requise et qui ont un niveau de tolérance au risque élevé. La marge requise varie selon la valeur d'emprunt du titre et la fluctuation de son cours. Au moment d'effectuer la transaction, VMD vérifie s'il est possible de prêter au Client les titres que ce dernier désire vendre à découvert. Lorsque le Client a une position à découvert, VMD peut, en tout temps et à son entière discrétion, rappeler les titres et fermer les positions à découverts dans le cas où il ne lui serait plus possible de maintenir l'emprunt sur ces titres ou si cet emprunt devenait désavantageux pour VMD. Les soldes créditeurs générés par une vente à découvert ne portent pas d'intérêt. Les dividendes déclarés et redevables au cours de la période où le titre est à découvert sont payables par le vendeur du titre.

8. Si le soussigné ne vous remet pas avec diligence les valeurs mobilières, vendues sur son ordre, vous pourrez, sans toutefois y être obligé(s), emprunter lesdites valeurs mobilières, et le soussigné vous remboursera toutes pertes et tous dommages, frais ou dépenses subis ou encourus par vous en raison d'un tel emprunt ou de votre défaut de faire la livraison desdites valeurs mobilières.

9. Vous ne serez pas tenu(s) de livrer au soussigné les mêmes valeurs mobilières ou certificats reçus du soussigné ou pour son compte, mais vous pourrez livrer d'autres valeurs mobilières d'espèce et de montants similaires.

10. Le compte ouvert par les présentes sera opéré comme un compte courant, et il ne sera pas nécessaire que les sommes d'argent figurant de temps à autre au crédit du soussigné soient conservées séparément de vos propres sommes d'argent.

11. Les soldes débiteurs des comptes du soussigné porteront intérêt au taux que vous pourrez fixer à l'occasion, sans avis préalable, et sont payables en tout temps.

12. Le soussigné convient de payer une commission pour l'exécution des ordres de vente ou d'achat de valeurs mobilières effectués pour le compte du soussigné au tarif de courtage établi par vous à l'occasion, et sans avis préalable. De plus, le soussigné convient également de payer les frais administratifs que vous pourrez établir à l'occasion pour les différents services que vous effectuerez pour le soussigné.

13. Sauf directives contraires écrites du soussigné, toutes les valeurs mobilières détenues par vous pour son compte pourront, à votre gré, être conservées à n'importe lequel des endroits où vous avez un bureau.

14. Tous avis et communications au soussigné pourront effectivement lui être transmis par la poste ordinaire à sa dernière adresse inscrite à vos livres.

15. Cette convention s'applique à tous les comptes détenus par vous pour le soussigné, ou pour son compte, et à toutes les transactions effectuées à l'avenir, aussi bien que pour celles effectuées antérieurement et non encore complétées, et aucune de ces dispositions ne sera censée être abandonnée ou modifiée par vous, sauf par convention écrite signée par vous.

16. Les conditions de la présente convention s'étendront non seulement à vous et au soussigné, mais aussi à ses successeurs, ayants cause et représentants légaux. La présente

convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le Client.

17. Le soussigné reconnaît que sa situation financière et sa solvabilité sont des éléments essentiels sur lesquels vous vous fondez pour lui consentir des prêts sur marge. Par conséquent, le soussigné vous autorise, tant et aussi longtemps qu'il détiendra un compte sur marge auprès de vous, à obtenir de toute institution financière, de toute agence de renseignements personnels, de tout employeur, de tout propriétaire ou de toute autre personne tous les renseignements que vous jugerez utiles relativement à sa situation financière et à sa solvabilité et, à cet effet, le soussigné vous autorise à remettre copie de cette autorisation à toute telle personne.

18. Conformément à la réglementation en vigueur (Règlement 100 de l'OCRCVM, Règle 9 de la Bourse de Montréal Inc.) et selon les directives de VMD, VMD doit percevoir de ses clients une somme au moins égale aux exigences minimales de marge. Toutefois, VMD se réserve le droit d'appliquer et d'imposer des taux de marge plus restrictifs. VMD peut également procéder à des transactions liquidatives pour dûment régler l'insuffisance de couverture pour tout compte considéré en défaut par VMD et ce, conformément aux procédures et politiques établies par cette dernière.

4. Convention de compte d'options

AVIS : LES TERMES « SOUSSIGNÉ » ET « CLIENT » UTILISÉS DANS LA CONVENTION PRÉSENTÉE CI-APRÈS DÉSIGNENT LE CLIENT SIGNATAIRE DU FORMULAIRE « DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE ET CONVENTIONS » JOINT À LA PRÉSENTE CONVENTION.

En considération du fait que vous, VMD, agissez pour le soussigné en qualité de courtier ou d'agent pour l'achat, la vente, l'endossement d'options d'achat ou d'options de vente, ou de variations de celles-ci, le soussigné convient de ce qui suit :

1. Le soussigné reconnaît qu'il a reçu, à la date inscrite sur le formulaire demande d'ouverture de compte, et lu la documentation fournie par les diverses chambres de compensation d'options, ainsi que tous autres documents qui ont été transmis au soussigné. Le soussigné est pleinement conscient des risques décrits dans ces documents et comprend les informations qui y sont contenues. VMD peut refuser de traiter les instructions d'ordres données par le client dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour assurer la protection de VMD ou pour toute autre raison valable, selon la discrétion de VMD.

2. Le soussigné comprend les risques spéciaux inhérents à la négociation de contrats d'option à découvert et il déclare, par les présentes, posséder les ressources financières adéquates pour soutenir toute telle transaction dans laquelle le soussigné participe.

3. Il est de plus convenu que toute commande donnée par le soussigné ou par quelqu'un d'autre agissant pour le compte du soussigné afin de vendre les valeurs mobilières mentionnées au paragraphe précédent peut être refusée par vous à votre discrétion, et que le soussigné ne vous tiendra pas responsable pour toute perte qu'il pourra subir à la suite de votre refus de permettre la vente des valeurs mobilières en question durant de telles périodes. Il est de plus convenu que vous maintiendrez un registre par ordre de dates d'exécution des options de vente négociées par vos clients afin de vous permettre d'attribuer les avis de levée selon la méthode « premier entré, premier sorti ».

4. Les ordres acceptés par VMD sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été soit exécutés, soit annulés, pourvu que les ordres ainsi placés ne soient valables que le jour où ils sont placés, à moins que VMD ne spécifie et n'accepte une période plus longue. VMD n'acceptera pas d'ordres pour lesquels le Client n'a pas précisément indiqué le titre, la quantité, le montant et le moment où l'ordre devra être placé et le cours (qui peut être coté comme « cours du marché », soit le cours que l'on peut obtenir sur le marché où l'ordre sera exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). VMD n'est pas responsable du prix auquel un ordre boursier est exécuté. Tous les ordres placés par le Client et acceptés par VMD lient le Client dès le moment de leur exécution. VMD fera parvenir une confirmation écrite au Client rapidement après l'exécution. S'il ne reçoit pas la confirmation écrite ou s'il la reçoit en retard, le Client n'est en aucune manière déchargé de son obligation en vertu de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ni de maintenir la couverture comme il est ci-après prévu.

5. Le soussigné s'engage, en ce qui concerne les négociations d'options, à se conformer aux dispositions des règlements et des règles des diverses chambres de compensation, options et bourses où ces options sont négociées. Le soussigné convient de plus de respecter les limites de position des chambres de compensation d'options concernées dans les transactions initiées par le soussigné. En plus, le soussigné n'exercera point une position créditrice longue dans quelque contrat d'option si le soussigné, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura exercé, au cours d'une période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, des positions créditrices longues globales excédant les limites décrites au présent paragraphe.

6. Le soussigné convient que des limites maximales peuvent être fixées pour les positions d'options débitrices courtes et qu'au cours des dix (10) derniers jours précédant le jour d'échéance, les opérations peuvent être effectuées uniquement en espèces et qu'en plus, les chambres de compensation d'options peuvent adopter d'autres règles s'appliquant aux transactions subséquentes existantes.

7. Le soussigné convient que s'il fait défaut d'effectuer paiement de quelque somme d'argent vous étant due, vous pourrez vendre toutes autres valeurs mobilières détenues dans tout compte du soussigné et appliquer les produits d'une telle vente à toute créance du soussigné envers vous. Toute et chaque dépense engagée par vous en relation avec ce qui précède peut être imputée au compte du soussigné et devra être pleinement remboursée par le soussigné.

8. Le soussigné convient de vous informer préalablement ou concurrentement de toute telle transaction de contrat d'option avec tout autre courtier, vendeur, individu ou autre entité. Dans le cas où vous encourez quelque responsabilité parce que le soussigné a omis de vous aviser, le soussigné convient par les présentes de vous indemniser jusqu'à concurrence de telle responsabilité.

9. Le soussigné reconnaît que par suite des procédures de négociations sur les diverses bourses, il puisse arriver qu'un mainteneur de marché vous représentant soit de l'autre côté de la transaction et que, par conséquent, vous pouvez indirectement, et sans en avoir eu connaissance préalable, avoir agi comme contrepartiste.

10. Le soussigné convient que la mise à la poste de la confirmation d'une transaction ou d'un relevé de compte de votre part soit considérée comme ayant été reçue, et si le soussigné n'enregistre point de plainte formelle dans les dix (10) jours de la mise à la poste en question, il sera considéré comme ayant ratifié la transaction.

11. Cette convention sera valable pour le bénéfice de vos successeurs ou ayants cause et liera le soussigné, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs et ses ayants cause. Cette convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le Client.

12. Le Client comprend qu'un compte sur marge est nécessaire afin de permettre la négociation d'options. Le Client accepte d'être lié par les conditions et modalités de la présente convention et par les conditions et modalités de la Convention générale de compte et de la Convention de compte sur marge. Toutes les conditions contenues dans la Convention de compte sur marge, à l'exception de ce qui est spécifiquement amendé par la présente convention, demeurent en vigueur relativement à tous les engagements fermes dans des options d'achat et des options de vente maintenues pour le Compte du Client.

13. À la suite de l'achat par le soussigné d'un contrat d'option, l'avis de l'intention du soussigné d'exercer ladite option doit être donné au plus tard à nos bureaux à 15 h 30 la dernière journée de transaction. Le défaut de transmettre à temps l'avis en question constituera un abandon de ladite option; dans un tel cas, l'option pourra être vendue pour le compte du soussigné à votre discrétion ou acquise par vous pour votre compte sans aucun engagement ou responsabilité de votre part envers le soussigné. Sans aucune exception, le soussigné reconnaît que vous n'avez aucun devoir ou obligation d'exercer une option appartenant au soussigné sans des instructions spécifiques du soussigné à cet effet. De plus, le soussigné reconnaît et consent à ce que VMD corrige toute erreur ou omission relative aux ordres.

5. Document d'information sur les risques

Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options. Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à tous les investisseurs. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

CONTRATS À TERME

1. Effet de levier. Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques. Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là ou la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

OPTIONS

3. Degré de risque variable. Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépasse pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

AUTRES RISQUES COURANTS ASSOCIÉS AUX CONTRATS À TERME ET AUX OPTIONS

4. Modalité des contrats. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix. La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens. Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. Commission et autres charges. Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

« Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ». Disnat Direct est un produit de Disnat. VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). »

8. Transactions conclues dans d'autres territoires. Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectués vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change. Le profit ou la perte lié à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

10. Installations de négociation. La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. Négociation électronique. La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Transactions hors bourse. Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

6. Définitions

PARTIE 1 — INITIÉS ET ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Selon le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (ci-après, le « Règlement 55-104 »), un initié assujetti se définit comme étant :

- un administrateur, le Chef de la direction, le Chef des finances ou le Chef de l'exploitation de l'émetteur, de toute Filiale importante(1), de tout Actionnaire important(2) et de tout Actionnaire important post-conversion(3);
- le responsable de toute unité d'exploitation, division ou fonction importante de l'émetteur ou de sa Filiale importante;
- un Actionnaire important ou un Actionnaire important post-conversion;
- une société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une Filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, Chef de la direction, Chef des finances, Chef de l'exploitation et Actionnaire important de cette société;
- une personne physique qui exerce des fonctions analogues à ce qui précède;
- un émetteur assujetti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve; et
- tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics;
 - ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

(1) Une Filiale importante est une filiale d'un émetteur dont la valeur de l'actif représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur ou dont le revenu représente au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur.

(2) Un Actionnaire important aux termes du Règlement 55-104 est une personne physique ou morale qui a la propriété véritable et/ou exerce une emprise, directement ou indirectement, sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation. Est également considérée comme un Actionnaire important une personne physique ou morale qui a la propriété véritable post-conversion de titres.

(3) La propriété véritable « post-conversion » est considérée si les titres sont convertibles dans un délai de 60 jours.

ACTIONNAIRE IMPORTANT

Selon les Règles Universelles d'Intégrité du Marché (RUIM) de l'OCRCVM, un Actionnaire important est une personne physique ou morale détenant seule ou avec d'autres plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur.

PARTIE 2 — ÉTRANGER POLITIQUEMENT VULNÉRABLE

Un étranger politiquement vulnérable est une personne qui occupe ou a déjà occupé l'une des charges suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte d'un État étranger :

- chef d'État ou de gouvernement;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge;
- leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

La définition d'étranger politiquement vulnérable comprend aussi les membres suivants de sa famille immédiate:

- son époux ou conjoint de fait;
- sa mère ou son père;
- son enfant;
- son frère ou demi-frère, sa soeur ou demi-soeur (c'est-à-dire tout autre enfant du père ou de la mère de la personne);
- la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait.

PARTIE 3 — CITOYEN OU RÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS

Selon la législation fiscale américaine, est considéré comme un citoyen ou un résident des États-Unis aux fins fiscales :

- tout citoyen des États-Unis (notamment une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine);ou
- tout résident autorisé des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine);ou
- tout résident permanent des États-Unis.

Une personne peut également être considérée comme un résident des États-Unis aux fins fiscales si elle passe chaque année une période suffisamment longue aux États-Unis. Les sociétés, les successions et les fiducies américaines sont aussi considérées comme des résidents des États-Unis aux fins fiscales. En cas de doute, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal.

De plus amples renseignements sur le statut de citoyen ou de résident des États-Unis et les obligations fiscales américaines qui y sont associées peuvent être obtenus en consultant le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou de l'Internal Revenue Service (IRS)

« Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ». Disnat Direct est un produit de Disnat. VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). »